

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 02 Mai 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 25080 ST

Pose de groupes électrogènes
Rue Du Dr Didier Sondaz / Rue du Centre Bourg
Du 03 au 06 juin 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise ENEDIS – 273 avenue de l'Europe – 38540 HEYRIEUX, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à la pose de groupes électrogènes dans le cadre des travaux de dévoiement de ligne HTA, rue du Centre Bourg et rue du Docteur Didier Sondaz, du 03 au 06 juin 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 03 au 06 juin 2025.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- Neutralisation de 2 places de stationnement rue du Docteur Didier Sondaz, à hauteur de la Venelle du Marché ;
- Neutralisation de 2 places de stationnement au droit du n°3 rue du Centre Bourg.

Au droit d'intervention de pose des groupes sur les places de stationnement, la chaussée sera susceptible d'être réduite par la mise en place d'une signalisation adaptée. Le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h ;

L'entreprise ENEDIS devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de l'intervention devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise ENEDIS est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise renforcera la signalisation du chantier la nuit durant l'inactivité du chantier ;

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. L'entreprise est tenue de remettre en état et à l'identique.

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- L'entreprise ENEDIS – 273 avenue de l'Europe – 38540 HEYRIEUX,
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- Le S.M.N.D..

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

